

Conditions générales de vente et de livraison (CGV)

I. Portée

Les présentes CGV s'appliquent exclusivement à toutes les ventes et livraisons de **mepro Dr. Jaeger u. Bergmann GmbH** (ci-après « Vendeur ») passées avec des entreprises, personnes morales de droit public ou de patrimoine de droit public qui agit, lors de la conclusion du contrat, dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale ou professionnelle indépendante. L'acheteur des produits de mepro sera désigné ci-après « Acheteur » au sens des présentes CGV. Les conditions et / ou les conditions générales d'achat contraaires ou divergentes ou autres restrictions de l'Acheteur ne seront pas reconnues. Elles ne feront pas partie du contrat non plus si elles sont mentionnées dans une commande, à moins que le Vendeur ait accepté leur validité expressément et par écrit. Les présentes CGV s'appliquent également aux transactions futures avec l'Acheteur s'il s'agit d'actes juridiques semblables.

II. Offre et conclusion du contrat

1. Les offres du Vendeur sont libres et sans engagement. Le contrat ne prend effet que par l'acceptation du Vendeur (confirmation de commande ou livraison). Le Vendeur se réserve le droit de fixer les quantités minimales de commande comme condition à la conclusion d'un contrat.

III. Prix et paiements

1. Les prix de vente applicables sont ceux du moment de la livraison majorés de la taxe sur la valeur ajoutée légale en vigueur.

2. Les prix indiqués par le Vendeur sont les prix nets départ usine majorés de la TVA légale. Le Vendeur se réserve le choix de moyen d'expédition le plus économique. Si l'Acheteur demande un mode de livraison particulier, p. ex. colis express, envoi d'urgence, courrier express, courrier aérien, chaîne du froid, les surcoûts majorés de la TVA légale seront facturés à l'Acheteur.

3. Le Vendeur livre contre remboursement ou sur facture payable 8 jours après la réception des marchandises sans décompte. Tous les paiements ne sont considérés comme effectués que lorsque le Vendeur peut disposer du montant. Si l'Acheteur ne règle pas à l'échéance, les montants dus sont soumis à un intérêt annuel avec le point de pourcentage défini par la loi au-dessus du taux de base à compter du jour de l'échéance. Aucun rappel séparé n'est nécessaire. Le droit de faire valoir des intérêts plus élevés et d'autres dommages en cas de retard n'en est pas affecté. Le Vendeur n'est pas tenu de fournir d'autres prestations pendant la durée du retard.

Le Vendeur se réserve le droit d'effectuer une facturation électronique à l'Acheteur. L'Acheteur est tenu de communiquer au Vendeur les informations nécessaires. Une facturation peut être effectuée sur papier à la demande de l'Acheteur. Les surcoûts de 2 € majorés de la TVA engendrés par le Vendeur seront facturés par ce dernier à l'Acheteur.

4. L'exercice d'un droit de rétention ou la compensation avec d'autres créances compensatoires en raison des vices de la marchandise livrée est exclue, à moins que la créance soit incontestée ou constatée judiciairement ou provient de la même relation contractuelle.

5. En cas de doutes sur la solvabilité de l'acheteur, le Vendeur peut demander des acomptes ou sûretés, de même que révoquer les délais de paiement accordés.

IV. Caractéristiques de la marchandise, conseil technique, utilisation et transformation

1. En principe, seule la qualité mentionnée dans les descriptions des produits, spécifications et marquages du Vendeur est considérée comme qualité de la marchandise. Les déclarations publiques, les recommandations ou la publicité ne constituent pas des indications sur la qualité de la marchandise achetée.

2. Les conseils techniques d'utilisation du Vendeur communiqués verbalement, par écrit ou avec des essais sont donnés selon les meilleures connaissances. Toutefois, ils ne doivent être considérés que comme remarque sans engagement, même en rapport avec la protection d'éventuels droits des tiers, et ne libèrent pas l'Acheteur de l'obligation de vérifier par lui-même si les produits livrés par le Vendeur sont compatibles avec les processus envisagés et l'objet poursuivi. L'application, l'utilisation et la transformation des produits échappent aux possibilités de contrôle du Vendeur et relèvent par conséquent exclusivement de la responsabilité de l'Acheteur.

V. Livraison et transfert des risques

1. La livraison a lieu départ usine (EXW, selon INCOTERMS 2020), sauf un accord contraire.

2. Si une livraison est convenue, elle est effectuée aux risques de l'Acheteur. L'Acheteur est libre de souscrire une assurance transports.

3. Le Vendeur est autorisé à pratiquer des livraisons partielles. Si le Vendeur procède à une livraison partielle à sa propre initiative, il assume les éventuels surcoûts de l'expédition en résultant.

4. Les risques de perte ou de dégradation fortuite des produits sont transférés à l'Acheteur au moment de l'envoi de la commande à ce dernier ou de la remise à l'entreprise de transport. Le transfert des risques a lieu déjà au moment de l'avis d'expédition du Vendeur si un retard de l'expédition est impossible pour des raisons relevant des risques de l'Acheteur. Les coûts supplémentaires engendrés par la poursuite de l'entreposage après le transfert des risques sont à la charge de l'Acheteur.

5. Le lieu d'exécution est le siège social du Vendeur.

6. En principe, les délais de livraison indiqués par le Vendeur sont sans engagement, tant que le Vendeur ne les a pas confirmés par écrit comme « contraignants ». Si un délai de livraison contraignant a été convenu, une livraison est réputée effectuée à temps si la commande est envoyée dans le délai convenu.

7. L'exécution ponctuelle et correcte des obligations de l'Acheteur constitue la condition préalable du respect des délais de livraison éventuellement convenus. En font notamment partie la présentation de tous les documents nécessaires (comme les autorisations) ainsi que la réception par le Vendeur d'un acompte éventuellement convenu.

8. La livraison se fit sous réserve d'approvisionnement correct et dans les délais par les fournisseurs. Si, malgré la conclusion d'une opération de couverture correspondante, le Vendeur n'est pas approvisionné à temps pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, il a le droit de se retirer. Faute d'approvisionnement correct et dans les délais, le Vendeur s'engage d'informer immédiatement l'Acheteur de la non-disponibilité et de lui rembourser immédiatement les prestations éventuellement fournies.

Si le délai n'est pas respecté pour des raisons imputables au Vendeur, l'Acheteur doit lui fixer par écrit un délai supplémentaire raisonnable supérieur à quatre semaines. Cette disposition ne s'applique pas si, exceptionnellement, la fixation d'un délai supplémentaire n'est pas indispensable.

9. Si l'Acheteur est en retard d'acceptation ou par non-respect des obligations de collaborer, les risques de perte ou de dégradation fortuite des marchandises sont transférés à l'Acheteur au moment du retard. Le Vendeur est autorisé de demander une indemnisation en découlant majorée des dépenses supplémentaires éventuelles.

VI. Force majeure / Empêchements de livraison

La force majeure de toute nature, les perturbations d'exploitation, de circulation ou d'expédition imprévisibles, les incendies, les inondations, les carences imprévisibles de personnel, d'énergie, de matières premières ou de matériaux auxiliaires, les grèves, les lockouts, les dispositions administratives, les pandémies / épidémies existantes ou s'annonçant ou autres obstacles non imputables à la partie prestataire qui réduisent, retardent, empêchent ou rendent inacceptable la fabrication, l'expédition, la réception ou la consommation, libèrent les parties de l'obligation de livraison ou de réception pendant la durée et dans l'étendue de la perturbation. Il en est de même en cas de survenance d'un tel événement chez un sous-traitant / fournisseur en amont. Si, en raison de la perturbation, la livraison et / ou la réception est dépassée de plus de huit semaines, les deux parties sont autorisées à se retirer. En cas de disparition partielle ou totale des sources d'approvisionnement du Vendeur, ce dernier n'est pas tenu de s'approvisionner auprès des fournisseurs en amont externes. Dans ce cas, le Vendeur est autorisé de répartir les quantités de marchandises disponibles en tenant compte de ses propres besoins.

VII. Enregistrement des données

Mention selon l'article 13 du RGPD : Lors de la négociation et de la conclusion du contrat, le Vendeur collecte des données à caractère personnel de l'Acheteur. Elles sont enregistrées aux fins de la négociation et de l'exécution du contrat. À titre complémentaire, il est renvoyé à la Déclaration de confidentialité sur www.mepro-online.de.

VIII. Garantie, vices matériels

1. Les prétentions de l'Acheteur en raison d'un défaut matériel impliquent que l'Acheteur a rempli son obligation visée au § 377 HGB

[Code du commerce allemand] de la vérification et la notification immédiate des défauts. L'Acheteur doit notifier les défauts apparents par écrit au Vendeur dans un délai de 8 jours à compter de la réception des produits. Le cachet de la poste fait foi pour le respect des délais.

2. La détérioration de la qualité ou la réduction de l'efficacité des produits au-delà des réglementations légales n'est pas imputable au Vendeur si l'Acheteur a entreposé les produits de manière inappropriée ou au-delà de la limite de conservation.

3. En cas d'un défaut signalé à temps qui réduit ou restreint considérablement la valeur ou l'aptitude à l'utilisation des produits, le Vendeur peut d'abord choisir entre exécution ultérieure par une livraison de remplacement et réparation des produits livrés.

4. En cas d'échec d'exécution ultérieure ou si le Vendeur l'a refusé, l'Acheteur peut réduire le prix d'achat ou se retirer du contrat individuel concret. Le droit d'engager une action en réparation du dommage n'en est pas affecté.

5. Les prétentions en raison des défauts matériels se prescrivent un an après la livraison des produits si la livraison de produits défectueux ne constitue pas une violation intentionnelle d'une obligation.

6. La garantie s'éteint si l'Acheteur modifie la marchandise ou la fait modifier par des tiers sans le consentement du Vendeur.

7. L'Acheteur est tenu de signaler immédiatement au Vendeur tout cas de recours survenant dans la chaîne logistique dès qu'il en prend connaissance.

IX. Responsabilité

1. Le Vendeur n'est responsable que selon les dispositions légales des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave par lui-même ou par ses auxiliaires d'exécution ou ses préposés. Cela ne s'applique pas à la violation des obligations contractuelles essentielles. En cas de violation d'obligations contractuelles essentielles, la responsabilité est limitée aux dommages typiques au contrat prévisibles qui étaient prévisibles à la conclusion du contrat ou au plus tard au moment de la violation.

2. Les droits à dommages-intérêts selon la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits, la loi allemande sur les médicaments ainsi que ceux découlant de l'atteinte à la vie, l'intégrité physique et la santé n'en sont pas affectés.

3. En cas de responsabilité pour négligence légère, l'obligation d'indemnisation du Vendeur de dommages matériels et d'autres dommages pécuniaires en résultant est limitée à un montant de 100 000 € par sinistre, même s'il s'agit d'une violation d'obligations essentielles du contrat. En outre, en cas de négligence légère, la responsabilité des dommages indirects et des dommages consécutifs est exclue.

4. Le Vendeur n'est pas responsable des dommages résultant d'un traitement ou d'une application non conforme des produits livrés.

5. Si le Vendeur fournit des renseignements techniques ou donne des conseils et si ces renseignements ou conseils ne font pas partie de l'étendue des prestations dues par lui et convenues contractuellement, cela a lieu gratuitement et à l'exclusion de toute responsabilité.

X. Réserve de propriété

1. Dans le cadre d'une relation commerciale régulière, l'Acheteur a le droit révocable à la revente des produits sous réserve de propriété. L'Acheteur cède au Vendeur sa créance découlant de la revente des produits sous réserve dès la conclusion du présent contrat à la hauteur du montant de la facture convenu avec le Vendeur TVA comprise. Le Vendeur accepte ces cessions par la présente. L'Acheteur reste autorisé à encaisser la créance même après la cession. Le pouvoir du Vendeur d'encaisser lui-même la créance n'en est pas affectée. Tant que l'Acheteur remplit ses obligations de paiement et notamment si aucune demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'est déposée, le Vendeur s'engage de pas informer les tiers débiteurs de la cession de la créance et de ne pas encaisser les créances.

2. La transformation ou le façonnage des produits sous réserve par l'Acheteur est toujours effectué pour le Vendeur. Si les produits sous réserve sont transformés avec d'autres biens n'appartenant pas au Vendeur, la transformation ou le façonnage confère à ce dernier la copropriété des nouveaux biens en proportion de la valeur des produits sous réserve par rapport aux autres biens transformés au moment de la transformation ou du façonnage. Pour le reste, les dispositions prévues pour les produits sous réserve s'appliquent également aux biens résultant de la transformation ou du façonnage.

3. Si les produits sous réserve sont mélangés ou fusionnés de manière inséparable avec des biens n'appartenant pas au Vendeur, le Vendeur en acquiert la copropriété des nouveaux biens en proportion de la valeur des produits sous réserve par rapport aux autres biens fusionnés ou mélangés au moment de la fusion ou du mélange. Si, en cas de fusion ou de mélange, un bien appartenant à l'Acheteur est à considérer comme bien principal, il est convenu que l'Acheteur transfère au Vendeur la copropriété proportionnelle. L'Acheteur assure pour le Vendeur la garde de la propriété exclusive ou de la copropriété du Vendeur.

4. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur libérera les sûretés qui lui reviennent si leur valeur dépasse de plus de 10 % les créances à mettre en sûreté et restant à recouvrer.

XI. Revente

Les marchandises / produits et le savoir-faire technique livrés par le Vendeur peuvent être vendus, remis ou utilisés uniquement dans le pays de livraison / pays de destination convenu. Le Vendeur décline toute responsabilité du fait qu'une revente des marchandises / produits à l'étranger est conforme aux dispositions légales qui y sont en vigueur. De surcroît, le Vendeur ne garantit pas que les droits de propriété industrielle de tiers ne seront pas violés à l'étranger.

La réexportation, individuellement ou faisant partie d'un système, peut être soumise à autorisation conformément à la réglementation du commerce extérieur de la République fédérale d'Allemagne. Le client est le seul responsable du respect de toutes les réglementations applicables et de l'obtention des autorisations. De surcroît, le Vendeur ne garantit pas que les droits de propriété industrielle de tiers ne seront pas violés à l'étranger.

XII. Droit applicable, juridiction compétente, compliance

1. Les relations contractuelles sont soumises exclusivement au droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

2. Si, au moment de la commande, l'Acheteur a son siège social ou son domicile au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, la juridiction compétente pour tous les litiges entre les parties découlant du présent contrat est 49377 Vechta, Allemagne. Il en va de même si l'Acheteur n'a pas de juridiction compétente générale en Allemagne ou si son domicile ou son lieu de résidence habituelle n'est pas connu au moment de l'introduction de l'instance. Le Vendeur est libre de porter plainte au domicile légal de l'Acheteur.

Si, au moment de la commande, l'Acheteur a son siège social ou son domicile en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, tous les litiges seront tranchés définitivement conformément au règlement d'arbitrage de la Institution Allemande d'Arbitrage (DIS e.V.), à l'exclusion de tout recours aux juridictions ordinaires. Le tribunal d'arbitrage est composé de trois arbitres. Le lieu d'arbitrage est Hambourg, Allemagne. La langue de procédure est l'anglais. Le droit applicable à l'affaire est le droit allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. La publication du jugement arbitral du tribunal arbitrage est interdite.

3. En lien avec les présentes CGV, l'Acheteur a respecté toutes les lois, réglementations et normes industrielles locales, nationales et internationales ayant trait aux marchés publics, aux conflits d'intérêts ou à la corruption et continuera de le faire, y compris toutes les lois adoptées aux fins de la transposition de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption.

XIII. Dispositions finales

Si certaines dispositions du contrat conclu avec le client, y compris les présentes Conditions générales de vente, sont ou deviennent inefficaces en tout ou en partie, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. La disposition inefficace en tout ou en partie doit être remplacée par une disposition dont le succès économique s'approche le plus de la disposition inefficace. La disposition concernée de ces Conditions générales de vente ne sera en aucun cas remplacée par les Conditions commerciales de l'Acheteur.

mepro Dr. Jaeger u. Bergmann GmbH
Lohner Str. 19
49377 Vechta, Allemagne